

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Courault  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif de  
Cergy-Pontoise,

Audience du 3 avril 2014  
Lecture du 24 avril 2014

---

Le vice-président désigné,

M. Clot  
Rapporteur public

---

Code Lebon : C  
Code PCJA : 49-04-01-04

---

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 29 novembre 2012, présentée pour M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ : (95430), par Me Descamps, avocat ; M. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 2 novembre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. \_\_\_\_\_ soutient :

- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48 SI », jamais été informé des retraits de points ; qu'il n'a reçu aucune lettre « 48M » ; qu'il n'a, dès lors, pas été informé qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que les infractions des 7 janvier 2009, 19 juillet 2009, 6 mai 2010, 21 septembre 2010, 1<sup>er</sup> février 2012 ont toutes donné lieu à un paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; que le requérant n'établit ni même n'allègue avoir payé celle-ci entre les mains de l'agent verbalisateur ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 22 janvier 2013, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens :

Il fait en outre valoir :

- que la production du relevé d'information intégral d'un requérant est insuffisante à prouver le respect de l'obligation d'information préalable ; que le ministre de l'intérieur ne produit aucune quittance de paiement ;

- que le ministre n'apporte pas la preuve que l'amende forfaitaire a été personnellement payée par la personne mentionnée sur ce document ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1210396 en date du 10 janvier 2013 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Courault, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 son rapport ;

1. Considérant que M. . . . a commis les 7 janvier 2009, 19 juillet 2009, 6 mai 2010, 21 septembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2012 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 14 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » du 2 novembre 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. . . . conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

**En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

**S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :**

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

3. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du code de procédure pénale, une quittance de paiement ; que si le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée, il incombe toutefois à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que par suite, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. . . . que celui-ci s'est acquitté le jour même des

amendes forfaitaires correspondantes aux infractions des 7 janvier 2009, 19 juillet 2009, 6 mai 2010, 21 septembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2012 relevées à son encontre après interception du véhicule ; qu'à défaut pour le ministre de l'intérieur d'établir que l'intéressé n'aurait pas immédiatement acquitté l'amende forfaitaire lors de l'interception de son véhicule, il lui appartenait de produire la souche de quittance de paiement relatif à l'infraction, dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que par suite, à défaut de production de ce document, ou de tout autre document établissant la délivrance de cette information, la mention sur le relevé d'information intégral, du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction ne permet pas de considérer que l'administration s'est acquittée, à l'égard de M. de son obligation d'information préalablement à aux décisions de retrait de points afférentes à ces infractions ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les retraits de points consécutifs à ces infractions ont été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doivent être annulés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 7 janvier 2009, 19 juillet 2009, 6 mai 2010, 21 septembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2012 ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48 SI » en date du 2 novembre 2012 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

7. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de décisions portant retrait d'un total de quatorze points du permis de conduire de M. ; que, eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire est redevenu positif ; que, dès lors, la décision du 2 novembre 2012 doit être annulée ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'injonction :**

8. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 7 janvier 2009, 19 juillet 2009, 6 mai 2010, 21 septembre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2012 et la décision référencée « 48SI » du 2 novembre 2012 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [redacted] le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 24 avril 2014.

Le vice-président,

Le greffier,

Signé

Signé

C. COURAULT

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour ampliation  
Le Greffier

